ACADÉMIE
DE VERSAILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

EAFC (École académique de la formation continue)
Affaire suivie par :
Luca AGOSTINO, directeur de l'EAFC
Philippe DUVIGNEAU, responsable administratif et financier

Compte personnel de formation
Courriel : ce.eafc.comptepersonneldeformation@ac-versailles.fr

Versailles, le 5 novembre 2026

Le Recteur de l'académie de Versailles,

A
Madame et Messieurs les DASEN,

Mesdames et Messieurs les cheffes et chefs d'établissement,

Mesdames et Messieurs les cheffes et chefs de division et de service,

S/c de Monsieur le Secrétaire général de l'académie,

Diffusion :
Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

A	Rectorat		INSPE
A	DSDEN		Universités et IUT
	78		Gds. Etabs. Sup
	91	A	CANOPE
	92		CIEP
	95	A	CIO
	Circonscriptions		CNED
	78		CREPS
	91	I	CROUS
	92		DDCS
	95		78
A	Lycées		91
	78		92
	91		95
	92		DRONISEP
	95		INS HEA
A	Collèges		INJEP
	78		SIEC
	91		Unités pénitentiaires
	92		UNSS
	95		Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles		
	78		78
	91		91
	92		92
	95		95
A	Écoles privées		
A	Collèges privés		
A	Lycées privés		
	MELH		
	LYCEE MILITAIRE		
A	EREA		
A	ERPD		

Objet : Campagne annuelle unique du compte personnel de formation (CPF) - Année scolaire 2027-2028

La circulaire s'adresse aux agents du public et du privé sous contrat de l'académie, à la seule exception des enseignants du premier degré public.

POINTS CLES : **Campagne du compte personnel de formation (CPF)**
DEPOT DES DEMANDES : edurl.fr/cpf-eafc
CALENDRIER : Dates de la campagne : 5 novembre 2026 – 11 janvier 2027 Commission académique : 21 avril 2027 A partir du 23 avril 2027 : notification des résultats
CONTACT : ce.eafc.comptepersonneldeformation@ac-versailles.fr Informations sur la campagne : portail de l'EAFC (ac-versailles.fr/eafc).

Cadre législatif et réglementaire :

- Articles L422-1 à L422-19 du Code général de la fonction publique (CGFP) ;
- Article L422-3 du code général de la fonction publique (CGFP) sur la formation renforcée pour certains agents publics (personnels RQTH et en risque d'usure professionnelle) ;
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ;
- Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Arrêté du 21 novembre 2018 portant fixation des plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale ;
- Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique.

Notre académie est engagée dans une démarche d'accompagnement des évolutions professionnelles tout au long de la carrière, quel que soit le statut des agents (stagiaire, titulaire ou contractuel). La feuille de route pour les ressources humaines vise à développer les parcours de professionnalisation en accompagnant la mobilisation du CPF au service des projets des agents (axe 2 objectif 6).

*

1 Principes généraux relatifs au compte personnel de formation (CPF)

1.1 Prévenir les discriminations et assurer le respect de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Les modalités d'attribution sont conformes à la politique de prévention des discriminations du ministère de l'Éducation nationale, notamment le protocole d'accord du 8 mars 2013 modifié relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique et dans le cadre des dispositions de l'article L132-2 du CGFP.

1.2 Accompagner individuellement et en proximité les parcours professionnels des agents

L'académie de Versailles réaffirme sa démarche d'accompagnement des personnels tout au long de leur carrière dans leurs projets individuels d'évolution professionnelle. Le schéma directeur de la politique de formation continue 2025-2029 favorise l'accompagnement des demandes individuelles de formation, notamment via le compte personnel de formation (CPF).

Pour bénéficier d'un accompagnement dans l'élaboration de leur projet professionnel, les agents peuvent solliciter un ou une conseillèr(e) RH de proximité via la plate-forme ProxiRH, accessible par l'intranet Ariane : https://ariane.ac-versailles.fr/pia/jcms/s2_3379692/fr/rh-de-proximite

En cas de difficulté d'accès à la plateforme ProxiRH, l'agent dispose de la messagerie proxirh@ac-versailles.fr

1.3 Calendrier de la campagne du CPF 2027-2028

2 Le compte personnel de formation (CPF)

2.1 Cadre général du dispositif

Le CPF est l'un des dispositifs de formation professionnelle tout au long de la vie que les agents publics peuvent mobiliser pour préparer un projet d'évolution professionnelle. Son utilisation porte sur toute action de formation visant l'obtention d'un diplôme, d'un titre, d'une certification professionnelle, à l'exception des formations relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.

Le compte CPF est portable et alimenté par l'employeur, que celui-ci soit public ou privé. Il accompagne la personne tout au long de sa carrière professionnelle, même pendant les périodes éventuelles de chômage.

Tous les personnels de l'académie, titulaires ou contractuels, disposent d'un compte en heures alimenté au 1er janvier à hauteur de 25 heures par année jusqu'au plafond de 150 heures. Il est consultable à l'URL suivante : moncompteformation.gouv.fr/

Le CPF ouvre droit simultanément à :

- une autorisation d'absence pour formation en fonction de la durée de la formation jusqu'au plafond de 150 heures ;
- une prise en charge financière forfaitaire en fonction du montant de la formation jusqu'au plafond de 1 500 € par projet et par année scolaire.
- une prise en charge horaire au taux de 25 € pour les formations courtes.

Exemples pour apprécier les plafonds dans le cadre de la prise en charge financière :

-Formation de 24 heures (ex. bilan de compétence et VAE) à 1 400 € : la prise en charge s'effectue au taux horaire pour 24 heures, soit 600 € ; le montant restant sera à la charge du bénéficiaire.

-Formation de 135 heures à 2 000 € : en raison du plafonnement à 1 500 €, la prise en charge maximale sera de ce montant bien que le coût total soit supérieur ; 500 € seront à la charge du bénéficiaire.

2.2 Les personnels concernés

Tous les personnels de l'académie peuvent mobiliser leur CPF pour la préparation d'un projet professionnel.

Les personnels en disponibilité, détachés ou encore les personnels déjà retraités à la date de dépôt et d'acceptation de la demande de CPF ne peuvent mobiliser leur CPF.

Situations particulières

Les personnels en congé de maladie / congé de longue maladie / congé de longue durée, peuvent exclusivement solliciter une formation ou un bilan de compétences en vue de leur réadaptation ou de leur reconversion professionnelle.
Les personnels en congé parental peuvent exclusivement faire une demande d'un bilan de compétences ou d'une VAE.

2.3 L'examen des demandes

Une commission académique, présidée par la DRH ou son représentant, examine les demandes après avoir recueilli les avis suivants :

- du supérieur hiérarchique sur l'opportunité de la formation ainsi que la compatibilité de la formation demandée avec le service de l'agent ;
- de la conseillère ou du conseiller mobilité carrière dans le cas des projets de mobilité/reconversion ;
- des corps d'inspection dans le cadre des projets de développement de compétences des personnels enseignants.

Les demandes ne sont pas barémées.

Les demandes sont hiérarchisées en fonction des trois priorités définies ci-après et accordées dans la limite des crédits disponibles sur l'enveloppe de financement réservée aux projets d'évolution professionnelle :

1.Préparation d'une mobilité professionnelle (préparation concours, bilan de compétences, évolution vers de nouvelles responsabilités au sein de la fonction publique) ou d'une reconversion professionnelle.

Dans le cadre d'une évolution professionnelle au sein de la fonction publique ou d'une reconversion, les demandes visant à prévenir l'inaptitude professionnelle font l'objet d'un examen spécifique. Elles peuvent ouvrir droit, sur avis du médecin de prévention, à un abondement supplémentaire en heures (150 heures au maximum) et en euros (1 000 € au maximum) en fonction du projet de formation. (Cf. annexe 2).

Les médecins de prévention peuvent être contactés aux adresses suivantes :

- Département des Yvelines : ce.ia78.medecindespersonnels@ac-versailles.fr
- Département de l'Essonne : ce.ia91.medecindespersonnels@ac-versailles.fr

- Département des Hauts de Seine : ce.ia92.medecindespersonnels@ac-versailles.fr
- Département du Val d'Oise : ce.ia95.medecindespersonnels@ac-versailles.fr

2. Accès à une qualification (VAE, diplôme, titre, certificat de qualification professionnelle…) ;

3. Acquisition et développement de nouvelles compétences dans le cadre d'un projet de formation non diplômant au sein de l'Éducation nationale.

Au regard de ces trois priorités, les demandes doubles CFP-CPF font l'objet d'un traitement spécifique. S'ils souhaitent une prise en charge financière, les agents sollicitant un CFP doivent impérativement déposer en parallèle une demande de CPF via le Colibris de l'EAFC, les deux campagnes étant concomitantes.

Toute demande hors délai ne pourra être prise en compte, même en cas d'octroi du CFP

A noter : toute formation équivalente à celle demandée qui serait proposée au programme académique de formation est prioritaire.

Le CPF étant construit pour soutenir les projets d'évolution professionnelle, les projets de formation relevant d'une activité principale sont prioritaires sur ceux en vue d'une activité accessoire.

Les agents publics sollicitant un financement pour le permis de conduire sont en dehors du champ d'application du décret n°2017-273 du 2 mars 2017 relatif aux conditions d'éligibilité des préparations aux épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire. Cependant « si cette formation intervient dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle et que l'obtention du permis est nécessaire à l'activité envisagée », il est possible d'en examiner la demande (Guide d'utilisation du CPF des agents publics de l'Etat – édition 2020 – DGAFP).

2.4 Modalités de financement du CPF

La prise en charge financière par le rectorat s'effectue directement via une convention entre l'EAFC, l'organisme de formation et le stagiaire. Le paiement est effectué sur la base des attestations de présence du stagiaire à l'ensemble de la formation. Dans le cas des formations à distance, le nombre de devoirs ou de productions rendus est un des éléments constitutifs de la présence à la formation. Celle-ci sert également à déterminer le nombre d'heures qui seront décrémentées du compteur CPF au terme de la formation.

La formation a lieu sur ou hors temps de travail. Lorsque l'agent souhaite suivre tout ou partie de sa formation sur son temps de service, dans le

cadre du plafond accordé, il n'est pas placé en position de congé. Il doit solliciter auprès de son chef d'établissement une autorisation d'absence pour formation.

3 Le déroulement de la campagne de CPF

3.1 La procédure dématérialisée

Dépôt de la demande

Les demandes s'effectueront exclusivement via Colibris à l'adresse suivante :

edurl.fr/cpf-eafc

Chaque candidat complète le dossier de demande sur Colibris en téléversant les pièces nécessaires à l'examen de sa candidature :

- une lettre de motivation ;
- le CV ;
- le programme descriptif de la formation souhaitée : objectifs pédagogiques, durée, modalité (présentiel/distanciel) ;
- deux devis d'organismes de formation différents ;
- la copie écran du compteur CPF sur le site web : moncompteformation.gouv.fr/ ;
- le contrat en cours pour les agents contractuels.

Le cas échéant, le candidat joint :

- l'avis sur le risque d'inaptitude du médecin de prévention et l'annexe 2 d'abondement des droits jointe à la circulaire dans le cadre d'une demande de réadaptation et de reconversion professionnelle ;
- dans le cadre d'une reconversion, l'annexe 1 jointe à la présente circulaire.

Le supérieur hiérarchique vise la demande via Colibris.

3.2 Notification des résultats

A l'issue de la commission académique, les candidats recevront une notification d'accord ou de refus sur leur adresse mail académique. En cas d'accord : l'agent est tenu de retourner l'accusé de réception confirmant son engagement à suivre la formation demandée.

3.3 Recours

Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises à leur encontre dans les deux mois suivant la notification par l'administration via le courriel : ce.eafc.comptepersonneldeformation@ac-versailles.fr.

S'agissant des recours contentieux contre une décision défavorable, il

convient de souligner qu'ils sont subordonnés à l'exercice d'une médiation préalable obligatoire. Et ce, conformément à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux. La procédure de médiation préalable est, pour sa part, exposée par les articles L213-11 et suivants du code de justice administrative.

3.4 Les obligations des bénéficiaires d'un CPF

Les bénéficiaires doivent fournir à l'EAFC – au plus tard un mois avant le début de la formation – un devis actualisé sur le fondement duquel sera établie par l'organisme de formation une convention tripartite entre celui-ci, l'EAFC et le bénéficiaire, même si la formation est prise en charge en totalité. A défaut de ces éléments, la formation ne pourra être prise en charge par l'académie.

L'agent est tenu, en application des dispositions réglementaires en vigueur, de participer aux heures d'enseignement prévues par la formation suivie au titre du CPF. S'il est constaté que tout ou partie de la formation n'a pas été suivie sans motif valable (avis médical, etc.), l'employeur peut demander le remboursement des frais qu'il a engagés (frais de formation).

Je vous demande de bien vouloir porter cette circulaire à la connaissance des personnels concernés.

Pour le Recteur et par délégation
La secrétaire générale d'académie adjointe – DRH
Nathalie LAWSON